

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERRE DE CAMARGUE**

ARRETE N° 2026- 08

**Arrêté portant interdiction temporaire d'accès aux terrains du stade Michel MEZY
à Le Grau du Roi**

Le Président de la Communauté de Communes Terre de Camargue ;

Vu l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Terre de Camargue notamment en matière de gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire,

Considérant l'état actuel des terrains Honneur et Annexe du stade Michel MEZY,

Considérant les précipitations significatives annoncées ce week-end des 7 et 8 février 2026,

Considérant la nécessité de préserver la pelouse des terrains, actuellement dégradée et entrée en période de dormance hivernale, ne permettant plus une régénération avant le printemps,

Considérant qu'il y a lieu, dans un souci de sécurité des usagers et de protection des installations sportives, de procéder à une interdiction temporaire d'accès auxdits terrains,

ARRETE

Article 1^{er} : L'accès aux terrains Honneur et Annexe du stade Michel MEZY, situés 3 allée Victor Hugo à 30240 Le Grau-du-Roi, est interdit du samedi 7 février au dimanche 8 février 2026 inclus, en raison des conditions météorologiques et de l'état des terrains.

Article 2 : La réouverture technique des terrains Honneur et Annexe du stade Michel MEZY pourra intervenir à compter du lundi 9 février 2026, sous réserve de l'état des terrains.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises et notamment à l'entrée du stade.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater.

Article 6 : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Gard.

Fait à Le Grau du Roi le 06/02/2026
Pour le Président,
Par délégation Robert CRAUSTE
Le Vice-Président
Gilles TRAUJAN

Le Président :

- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers - (J.O. du 03.12.1983) modifiant le décret n° 65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Acte affiché le :